



RCS : CAEN

Code greffe : 1402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CAEN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 01136

Numéro SIREN : 813 843 273

Nom ou dénomination : 2MC-PARIS

Ce dépôt a été enregistré le 01/10/2015 sous le numéro de dépôt 5287

**2MC-PARIS**  
**Société par actions simplifiée**  
**au capital de 2000 euros**  
Siège social : 4 Rue de la Paix 14320 St Martin de Fontenay – France  
En cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN

---

**STATUTS**

---

En date du 17/09/2015

RAC

## **LE SOUSSIGNE :**

**Mouhamadou Moustapha COUNTA**, de nationalité Sénégalaise, né le 17/11/1978 à Rufisque, demeurant au *4 Rue de la Paix 14320 St Martin de Fontenay - FRANCE*,

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée (la « **Société** ») qu'il a décidé de constituer.

## **STATUTS**

### **ARTICLE 1            FORME**

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront être créées par la suite, une société par actions simplifiée régie par les présents statuts et par les dispositions des lois en vigueur.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé "associé unique". L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme "collectivité des associés" désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

Dans tous les cas non visés par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code de commerce.

### **ARTICLE 2            DENOMINATION**

La dénomination sociale est : « **2MC-PARIS** ».

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", et de l'indication du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

### **ARTICLE 3            OBJET**

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Conseils et Formations
- Toutes activités de transport routier de personnes, de marchandises et objets quelconques ;
- Toutes activités de transport de personnes en voitures de transport avec chauffeur et autres services occasionnels de transport routiers à la demande

- La location de véhicules ;
- et généralement toutes opérations commerciales, financières, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes, ainsi que de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension, son développement, son patrimoine social.

#### **ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : *4 Rue de la Paix 14320 St Martin de Fontenay – France.*

Il peut être transféré dans le même département ou dans tout autre département limitrophe par simple décision du Président et en tout autre lieu en vertu d'une décision de la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts de la Société en conséquence.

#### **ARTICLE 5 DUREE**

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, la durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La décision de prorogation est prise par décision de la collectivité des associés ou par décision de l'associé unique.

#### **ARTICLE 6 APPORTS**

Il a été fait à la constitution de la Société les apports suivants :

Une somme de Deux mille (2000) euros, par Mouhamadou Moustapha COUNTA, correspondant à 200 actions de dix (10) euros de nominal chacune, souscrites en totalité et libérée en totalité, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le ....23/ 09/ 2015, laquelle somme a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation (2MC-PARIS) auprès de la banque *Société Générale : 130 Boulevard Maréchal Leclerc, 14000 Caen*

#### **ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à Deux mille (2 000) euros. Il est divisé en 200 actions de dix (10) euros de valeur nominale, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

#### **ARTICLE 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, sur décision de la collectivité des associés ou par décision de l'associé unique.

De la même manière, toute émission et/ou attribution de valeurs mobilières, droits ou options donnant, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, accès au capital de la Société est soumise à une décision de l'associé unique ou, le cas échéant, à une décision collective des associés.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification correspondante des statuts.

## **ARTICLE 9 LIBERATION DES ACTIONS**

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est appelé par le Président en une ou plusieurs fois dans un délai ne pouvant dépasser cinq ans. Le Président est habilité à modifier les statuts de la Société pour retranscrire la libération du surplus.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés ou de l'associé unique au moins quinze jours avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt dont le taux sera celui de l'intérêt légal, calculé jour pour jour à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

## **ARTICLE 10 ACTIONS**

### **10.1 Forme des actions**

Les actions sont nominatives. Les actions sont inscrites en compte au nom de leurs propriétaires dans les conditions et selon les modalités légales et réglementaires.

Les actions se transmettent par virement de compte à compte.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

### **10.2 Cessions d'actions**

Les cessions d'actions sont libres.

### **10.3 Droits et obligations attachés aux actions**

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation ; cette disposition s'entend sous réserve de l'existence de plusieurs catégories d'actions auxquelles seraient attachés des droits différents.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

Chaque associé ne sera responsable du passif de la Société qu'à concurrence du montant de ses apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Même privé du droit de vote, le nu-proprétaire d'action a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.

## **ARTICLE 11                    PRESIDENCE DE LA SOCIETE**

- 11.1** La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, pouvant avoir ou non la qualité d'associé de la Société.
- 11.2** Le Président est nommé par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.
- 11.3** Le Président exerce ses fonctions sans limitation de durée. Il peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.
- 11.4** La rémunération du Président est fixée par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

## **ARTICLE 12                    LES POUVOIRS DU PRESIDENT**

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées par la collectivité des associés ou par l'associé unique.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

## **ARTICLE 13                    DIRECTEUR GENERAL**

- 13.1** Sur la proposition du Président, les associés ou l'associé unique peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux personnes physiques ou morales ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la Société. Le directeur général est révocable à tout moment sans qu'un juste motif soit nécessaire par décision collective des associés ou par l'associé unique.
- 13.2** En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.
- 13.3** Le directeur général dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

## **ARTICLE 14                    CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Ces stipulations ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Toutefois, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leur implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

## **ARTICLE 15                    COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes peuvent être nommés, dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Leurs honoraires sont fixés par la loi ou par l'organe compétent de la Société, dans les limites de la réglementation applicable.

Le ou les Commissaires aux comptes seront, le cas échéant, convoqués/invités à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés.

En cas de décisions prises par consultation écrite ou par acte constatant les décisions de l'associé unique ou les décisions unanimes des associés, le ou les Commissaires aux comptes seront, le cas échéant, informés par tous moyens, concomitamment à l'envoi du texte des résolutions aux associés ou préalablement à la signature de l'acte, de l'objet de ladite consultation ou dudit acte.

## **ARTICLE 16                    DECISION DES ASSOCIES**

### **16.1    Compétence des associés**

Outre les pouvoirs relevant exclusivement de la compétence de la collectivité des associés ou de l'associé unique du fait de la loi ou des présents statuts, relèvent également de leur compétence :

- (i) toute modification des statuts (autre que le transfert du siège social dans le même département ou un département limitrophe) et toute décision impliquant, immédiatement ou à terme, une modification des statuts ;
- (ii) la nomination et la révocation du Président ;

- (iii) la nomination des Commissaires aux comptes de la Société ;
- (iv) la nomination et la révocation de tout directeur général conformément à l'article 13 des présents statuts ;
- (v) la distribution de dividendes, réserves ou primes, ainsi que le versement d'acomptes sur dividendes ;
- (vi) toute décision d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social de la Société et toute émission de valeurs mobilières ;
- (vii) toute fusion, scission ou dissolution de la Société ;
- (viii) toute transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- (ix) tout changement de nationalité de la Société ; et
- (x) toute émission d'emprunt obligataire.

## **16.2 Convocation des associés**

En cas de pluralité d'associés, les associés sont consultés à l'initiative du Président, du directeur général, ou de l'associé ou des associés majoritaire(s). Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci peut être consulté à l'initiative du Président ou du directeur général ou prendre des décisions à sa propre initiative.

## **16.3 Décisions en cas de pluralité des associés**

Les décisions collectives des associés sont prises au choix de la personne ayant décidé de consulter les associés, par correspondance, dans un acte ou en assemblée.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire.

### **16.3.1 Consultation par correspondance**

En cas de consultation par correspondance (en ce compris par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées, un bulletin de vote et les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun à la dernière adresse notifiée à la Société par l'associé par tous moyens, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

Les associés dont le vote n'est pas reçu par la Société dans le délai de quinze (15) jours à compter de l'envoi des projets de résolutions par l'associé concerné sont considérés comme s'étant abstenus. Le vote peut être émis par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président sur lequel est portée la réponse de chaque associé à la consultation.

### **16.3.2 Décisions établies par un acte**

Les associés peuvent également être consultés par la signature d'un acte, ou de plusieurs actes rigoureusement identiques, signé par l'ensemble des associés avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

### **16.3.3 Consultation en assemblée**

En cas de consultation des associés en assemblée, les associés seront convoqués par tous moyens, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, au moins trois (3) jours à l'avance. La convocation mentionne l'ordre du jour et contient le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Le délai de convocation des associés pourra être raccourci ou supprimé si (i) tous les associés donnent leur accord par écrit (y compris par courrier électronique ou par fax) ou (ii) si tous les associés sont présents ou représentés à l'assemblée.

L'Assemblée Générale peut se tenir par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, auquel cas doivent être jointes à la convocation les indications permettant aux associés de prendre part à la réunion.

## **16.4 Majorité nécessaire aux prises de décisions collectives**

En cas de pluralité d'associés, sauf dans les cas où il en est disposé autrement par la loi ou les présents statuts, les décisions collectives sont prises à la majorité des droits de vote des associés présents ou représentés.

## **16.5 Décision en cas d'associé unique**

Lorsque la Société ne comporte qu'un associé, l'associé unique détient tous les pouvoirs accordés aux associés par la loi et les présents Statuts. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions enregistrées par ordre chronologique dans un registre coté et paraphé de la même façon que les procès-verbaux d'assemblées et sont signés par ce dernier.

## **16.6 Droit de communication et d'information**

Pour toutes les décisions des associés ou de l'associé unique où les dispositions légales imposent que le Président et / ou les Commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer aux associés ou à l'associé unique, au plus tard concomitamment à la communication des projets de résolutions en cas de consultation par correspondance ou par assemblée ou, en cas de décision par établissement d'un acte, du procès-verbal de décision devant être signé par les associés ou l'associé unique, le ou les rapports du Président et / ou des Commissaires aux comptes.

## 16.7 Procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions des associés ou de l'associé unique sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux tels que reportés dans le registre sont signés par le Président. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.

## ARTICLE 17 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social sera ouvert le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et clos le 31 décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice social sera ouvert à la date de constitution de la société pour être clos au 31 ~~Avril~~ <sup>Octobre</sup> 2016



## ARTICLE 18 INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis, le cas échéant, à la disposition du ou des Commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

## ARTICLE 19 AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITIONS

**19.1** Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour être affectés à la réserve légale, pour autant que celle-ci n'atteigne pas le dixième du capital social.

Sur l'excédent disponible, augmenté s'il y a lieu du report bénéficiaire antérieur, la collectivité des associés ou l'associé unique, sur la proposition du Président, a le droit de prélever toutes sommes qu'elle/il juge convenable de fixer pour être affectées à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, ou à l'amortissement du capital.

**19.2** Le solde, s'il en existe, est réparti entre les associés sous déduction des sommes reportées à nouveau.

**19.3** La collectivité des associés ou l'associé unique peut décider la répartition de toute somme prélevée sur les réserves dont elle/il a la disposition. Elle/il peut aussi décider la répartition de toute somme prélevée sur les primes d'émission, d'apport ou de fusion. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

**19.4** Le paiement des dividendes a lieu aux époques fixées par la collectivité des associés ou l'associé unique sous réserve des dispositions légales fixant un délai maximal pour cette mise en paiement.

La collectivité des associés ou l'associé unique statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution – ou des acomptes sur dividendes – une option entre le paiement du dividende – ou de l'acompte – en numéraire ou en actions de la Société.

**19.5** Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital social augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par les associés, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## **ARTICLE 20 DISSOLUTION – LIQUIDATION**

La dissolution et la liquidation de la Société sont effectuées conformément aux dispositions légales et réglementaires du Code de commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

## **ARTICLE 21 DELEGUES DU COMITE D'ENTREPRISE**

Le cas échéant, les délégués du comité d'entreprise de la Société exercent auprès du Président les droits qui leurs sont attribués par les articles L. 2323-62 et suivants du Code du travail.

## **ARTICLE 22 CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

**ARTICLE 23                    DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT**

Est nommé comme premier Président, sans limitation de durée, **Mouhamadoul Moustapha COUNTA**, de nationalité sénégalaise, né le 17/11/1978 à Rufisque, demeurant à :

4 Rue de la Paix 14320 St Martin de Fontenay.

**Mouhamadoul Moustapha COUNTA** a, préalablement à la signature des statuts, déclaré accepter lesdites fonctions et déclaré ne faire l'objet d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles de lui en interdire l'exercice.

**ARTICLE 24                    REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION**

Les associés déclarent accepter purement et simplement les actes passés au nom et pour le compte de la Société avant la signature des présents statuts et qui sont énoncés en annexe 1, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

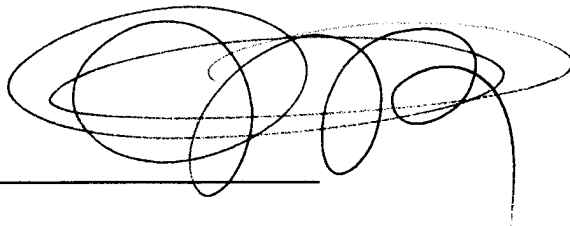
La signature des présents statuts emportera reprise par la Société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés donnent par ailleurs mandat à chacun d'entre eux de prendre pour le compte de la Société jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés les engagements indiqués en annexe 2.

**ARTICLE 25                    FRAIS ET AUTRES**

Les frais, droits et honoraires relatifs aux présents statuts, à la création de la société et à leurs suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Saint Martin de Fontenay le 17/09/2015,  
en 5 exemplaires originaux (dont quatre pour les formalités requises)



2MC-PARIS

**Procuration permettant à un tiers de signer la  
formalité lorsqu'il ne s'agit pas du dirigeant de  
l'entreprise 2MC- Paris**

**Néant**

**CERTIFICAT DE DÉPÔT DE FONDS - SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE  
UNIPERSONNELLE EN FORMATION**

Agence de Caen Théâtre

La SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Société Anonyme au capital de 1 007 625 077.50 euros, dont le siège social est situé à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris, certifie :

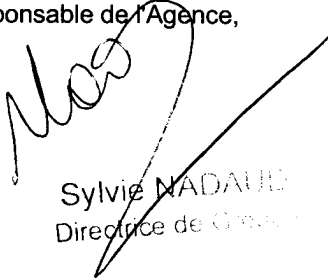
- avoir reçu en dépôt la somme de 2 000.00 euros (deux mille EUR), représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société *par actions simplifiée unipersonnelle* en formation :

**SASU 2MC-PARIS  
4 RUE DE LA PAIX  
14 320 ST MARTIN DE FONTENAY**

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Caen, le 23/09/2015

Le Responsable de l'Agence,

  
Sylvie NADAUD  
Directrice de l'Agence

**2MC-PARIS**

Société par actions simplifiée

au capital de 2000 euros

Siège social : 4 Rue de la Paix 14320 St Martin de Fontenay – France

En cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN

---

**ÉTAT DES SOUSCRIPTIONS ET DES VERSEMENTS**

---

SOUSCRIPTEURS	NOMBRE D' ACTIONS SOUSCRITES	MONTANT TOTAL DES SOUSCRIPTIONS	MONTANT DES VERSEMENTS EFFECTUES
COUNTA Mouhamadoul Moustapha  4 rue de la paix 14320 St Martin de Fontenay	200	2 000 €	2 000 €
<b>TOTAL</b>	200	2 000 €	2 000 €

Le présent état, qui constate la souscription de 200 actions de la société 2MC-PARIS, ainsi que le versement de la somme de 2 000 € correspondant à 100 % desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par Mr Mouhamadoul Moustapha COUNTA, associé fondateur et Président.

Fait à St Martin de Fontenay,

le 17/09/2015

**Le Président**

Mouhamadoul Moustapha COUNTA

